

# PolyLogistics

by **Polygon-CS**

Version : 2026.01

<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
<b>1. GARANTIES</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 1 - Responsabilité en tant que transporteur pour les marchandises transportées</b>	<b>5</b>
1.1 Responsabilité en tant que transporteur effectif	5
1.2 Responsabilité en cas de sous-traitance	5
1.3 Biens assurés	5
1.4 Véhicules assurés	5
1.5 Début et fin de la couverture	6
1.6 Retard	6
1.7 Marchandises sous contrôle de température	6
1.8 Marchandises en vrac	7
1.9 Réention illégitime du fret de transport	7
1.10 Commandes contre remboursement	7
1.11 Effets personnels	7
1.12 Frais	7
1.13 Avarie générale	8
1.14 Couvertures facultatives	8
1.15 Risques exclus	10
1.16 Vol simultané du véhicule et du chargement	10
1.17 Règlement des sinistres	10
<b>Chapitre 2 - Activités logistiques</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 3 - Garde des marchandises entreposées</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 4 - Activités d'expédition</b>	<b>11</b>
4.1 Objet de la garantie	11
4.2 Commissionnaire-expéditeur	12
4.3 Dommages et frais couverts	12
4.4 Règlement des sinistres	12
4.5 Exclusions	13
<b>Chapitre 5 - Responsabilité civile de l'entreprise</b>	<b>13</b>
5.1 Responsabilité civile d'exploitation	13

5.2 Responsabilité civile après livraison	15
5.4 Couvertures facultatives	16
<b>Chapitre 6 - Responsabilité civile professionnelle</b>	<b>17</b>
6.1 Objet de la garantie	17
6.2 Exclusions	17
6.3 Limitations et conditions applicables	18
<b>Chapitre 7 - Omnium véhicules</b>	<b>18</b>
7.1 Incendie	18
7.2 Incendie et vol	18
7.3 Omnium limité	18
7.4 Omnium complet	18
7.5 Omnium +	19
7.6 Frais	19
7.7 Exclusions	19
<b>Chapitre 8 - Bris de machine</b>	<b>20</b>
<b>Chapitre 9 - Assistance juridique</b>	<b>20</b>
<b>2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>29</b>
2.1 Définitions	29
2.2 Durée de l'assurance	30
2.3 Effet de la couverture dans le temps	30
2.4 Montants assurés	30
2.5 Risques exclus	30
2.6 Notification de résiliation, préavis et délais de préavis	31
2.7 Révision	32
2.8 Suspension	32
2.9 Règlement des sinistres – généralités	32
2.10 Remboursement de la franchise	33
2.11 Divisibilité du contrat	33
2.12 Droit applicable	33
2.13 Fraude	33

## Introduction

Cette assurance vous protège contre votre responsabilité découlant de toutes les activités logistiques mentionnées dans les conditions particulières.

La couverture peut s'étendre à :

- votre responsabilité en tant que transporteur pour les marchandises transportées ;
- votre responsabilité en tant que transitaire (ou commissionnaire) ;
- votre responsabilité en tant que prestataire de services logistiques ou dépositaire ;
- votre responsabilité civile et professionnelle ;
- les dommages matériels causés à vos véhicules ou machines ;
- l'assistance juridique.

Dans ce document, vous trouverez :

- ce qui est couvert ou non par l'assurance ;
- ce qu'il faut faire en cas de sinistre ;
- vos droits et obligations ;
- des informations pratiques sur la prime, la durée et la résiliation de l'assurance.

Votre contrat d'assurance comprend :

- les présentes Conditions générales ;
- les Conditions particulières, qui déterminent les garanties qui s'appliquent à vous.

Les présentes Conditions générales forment un tout avec vos Conditions particulières.  
En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent.

## 1. Garanties

### Chapitre 1 - Responsabilité en tant que transporteur pour les marchandises transportées

#### 1.1 Responsabilité en tant que transporteur effectif

Cette couverture assure la responsabilité contractuelle de l'assuré en sa qualité de transporteur effectif en ce qui concerne le transport (inter)national de marchandises par route pour les dommages, la perte et/ou le retard dans la livraison des marchandises et/ou des biens qui lui ont été confiés.

#### 1.2 Responsabilité en cas de sous-traitance

Si l'assuré accepte une mission de transport en son nom propre, mais fait appel à un ou plusieurs sous-traitants à cette fin, la couverture du contrat d'assurance est étendue, dans les limites des conditions, franchises et clauses prévues ailleurs, à sa responsabilité découlant dudit contrat de transport.

Cette couverture est accordée sans renonciation au recours contre le ou les sous-traitants ou autres personnes auxquels l'assuré fait appel pour l'exécution des prestations assurées.

Dans la mesure où la responsabilité de l'assuré est incontestablement établie ou a été définitivement constatée par une décision judiciaire, le ou les assureurs indemniseront le préjudice par un paiement au bénéficiaire de l'indemnité. Par ce paiement, le ou les assureurs seront subrogés dans les droits et actions de leur assuré à l'égard d'un tiers. L'assuré est tenu de remettre à la première demande à l'assureur (aux assureurs) un acte de subrogation dûment signé, qui en atteste.

Pour que l'extension de couverture prévue par la présente clause s'applique, l'assuré doit être en possession d'un certificat ou d'une attestation récente émanant de l'assureur ou des assureurs de la responsabilité civile du ou des sous-traitants, attestant que la responsabilité civile du transporteur de ce ou ces sous-traitants est effectivement et correctement assurée, avant de confier des marchandises et/ou des biens au(x) sous-traitant(s).

L'assuré doit également avoir vérifié l'identité du ou des sous-traitants.

Le(s) assureur(s) a(ont) le droit de prendre en charge la gestion d'une réclamation. Les négociations avec le plaignant ainsi qu'avec le(s) sous-traitant(s) éventuel(s) sont menées par le(s) assureur(s).

#### 1.3 Biens assurés

Le présent contrat d'assurance s'applique à tous les biens de quelque nature que ce soit. Sauf mention spécifique dans les conditions particulières, les biens énumérés ci-après ne sont pas couverts :

- les métaux précieux, sous quelque forme que ce soit, les bijoux, les fourrures, les pierres précieuses, ainsi que toutes les perles ;
- les matières ou produits radioactifs ;
- les titres et documents de toute nature ;
- déménagements, mobilier et effets personnels ;
- véhicules et bateaux ;
- cigarettes, tabac et produits dérivés ;
- conteneurs, remorques et autres caisses de chargement appartenant à des tiers.

#### 1.4 Véhicules assurés

Tous les véhicules mentionnés dans les conditions particulières et/ou tous les véhicules de remplacement temporaire (15 jours maximum) sont assurés.

L'assuré s'engage à informer le(s) assureur(s) dès que possible de l'existence de véhicules de remplacement, sans qu'un oubli ou une erreur puisse être invoqué à son encontre.

L'assuré s'engage à déclarer tous les véhicules qu'il utilise dans le cadre de ses activités professionnelles.

Si le calcul de la prime est effectué sur la base des salaires bruts ou d'un montant similaire, la déclaration des véhicules à l'assureur (aux assureurs) n'est pas obligatoire.

### **1.5 Début et fin de la couverture**

La couverture prend effet au moment où les marchandises sont chargées sur le véhicule et se poursuit sans interruption jusqu'au déchargement de ces marchandises.

Si le chargement a lieu avant la réception des marchandises par l'assuré, la couverture ne prend effet qu'au moment de cette réception. Si les marchandises sont déchargées après la livraison, la couverture prend fin au moment de la livraison.

Si le présent contrat d'assurance couvre des marchandises en vrac, la garantie prend effet au moment où les marchandises quittent les installations de l'expéditeur. Le déchargement prend fin au moment où les marchandises parviennent dans les installations fixes du destinataire.

La couverture est étendue au stockage intermédiaire, dans la mesure où l'assuré n'a pas reçu de mandat spécifique à cet effet, ainsi qu'aux manipulations qui ont lieu entre la réception et la livraison.

La couverture couvre également la responsabilité de l'assuré au titre des opérations de chargement et de déchargement qu'il effectue, indépendamment des dispositions y afférentes figurant au verso de la lettre de voiture CMR, conformément aux dispositions légales et/ou aux usages du marché applicables.

La couverture reste en vigueur lorsque les véhicules visés par la présente police sont, à leur tour, transportés par voie maritime, ferroviaire, fluviale ou aérienne, dans les limites géographiques de l'assurance.

### **1.6 Retard**

La couverture reste acquise lorsque le véhicule est retenu – volontairement ou non – par l'assuré ou par les personnes dont il est responsable en vertu du contrat de transport, ou si les marchandises sont déchargées à la suite d'un accident de la circulation ou d'une défaillance mécanique, électrique ou électronique du véhicule, dans l'attente de leur transport ultérieur. Si plus de 7 jours calendaires s'écoulent entre l'un des événements susmentionnés et la poursuite du transport des marchandises, la garantie sera suspendue, sauf accord préalable avec le ou les assureurs et moyennant une surprime à convenir. Le transport ultérieur avec le véhicule de remplacement restera couvert – dans les limites du chapitre 1, article 1.5 – aux conditions prévues pour le véhicule de remplacement.

Pour les marchandises sous température contrôlée, la durée est limitée à 24 heures.

L'assuré doit fournir la preuve que la perte ou le dommage s'est produit au cours de la période susmentionnée. Toutefois, en cas de vol simultané du chargement et du véhicule, les dispositions du chapitre 1, article 1.16 s'appliquent.

### **1.7 Marchandises sous contrôle de température**

En cas de transport de marchandises qui, de par leur nature, sont sensibles à la chaleur, au froid, aux variations de température ou à l'humidité de l'air, le présent contrat d'assurance couvre également la responsabilité de l'assuré pour les dommages et/ou pertes résultant de la détérioration, à condition que ces marchandises soient transportées par un véhicule équipé d'un système de climatisation mécanique. Dans la mesure où cela est nécessaire et sans que cela soit limitatif, il est stipulé que le présent contrat d'assurance couvre la responsabilité civile pour les dommages et/ou pertes résultant d'un arrêt, d'une défaillance, d'un mauvais fonctionnement ou d'un mauvais réglage et/ou d'une mauvaise configuration de l'installation de climatisation.

La couverture n'est accordée que si les installations de climatisation ont été entretenues et si leur bon fonctionnement a été contrôlé conformément aux normes fixées par la loi ou par le constructeur.

L'assureur ou les assureurs ont à tout moment le droit de se faire présenter les attestations, factures ou fiches de travail y afférentes.

### **1.8 Marchandises en vrac**

La garantie couvre la responsabilité en cas de perte totale ou partielle et/ou de dommages, ainsi que de retard dans la livraison des marchandises résultant de la contamination et de la fuite des marchandises imputables à :

- la présence, dans la citerne ou l'équipement du véhicule, de résidus de substances étrangères ou d'émanations ;
- une faute de l'assuré ou des personnes dont il est responsable en vertu de la Convention CMR lors du chargement ou du déchargement.

### **1.9 Réétention illégitime du fret de transport**

Les fret de transport retenus en rapport avec le transport ayant spécifiquement donné lieu à un sinistre couvert par la présente police d'assurance et qui restent impayés 90 jours après leur date d'échéance en raison d'une rétention illégitime par le donneur d'ordre seront remboursés à l'assuré par le ou les assureurs dans les limites du sinistre concerné. L'assureur ou les assureurs se réservent le droit de recours à l'encontre du donneur d'ordre.

La valeur maximale assurée s'élève à 5 000,00 € par sinistre, sauf mention contraire dans les conditions particulières.

### **1.10 Commandes contre remboursement**

Le présent contrat d'assurance couvre la responsabilité contractuelle de l'assuré si les marchandises ont été livrées au destinataire sans que le paiement contre remboursement, qui aurait dû être perçu conformément au contrat de transport, ait été encaissé.

La valeur maximale assurée s'élève à 2 500,00 € par mandat de recouvrement de contre-remboursement, sauf indication contraire dans les conditions particulières.

### **1.11 Effets personnels**

Contrairement aux dispositions des exclusions générales, les effets personnels du chauffeur sont couverts.

La couverture s'étend aux dommages et/ou à la perte résultant d'un accident caractérisé, ou d'un vol avec effraction dans la cabine du véhicule assuré. En ce qui concerne le vol, l'assurance est subordonnée à la condition que le véhicule soit verrouillé, que les vitres soient complètement fermées et que l'alarme antivol soit correctement activée.

L'intervention de l'assureur (ou des assureurs) est en tout état de cause limitée au montant mentionné dans les conditions particulières et est en outre basée sur la valeur réelle des biens au moment du sinistre couvert.

Sont toutefois exclus les biens suivants : titres, chèques, cartes bancaires, argent, métaux précieux, bijoux et montres.

La valeur maximale assurée s'élève à 2 500,00 € par sinistre, sauf mention contraire dans les conditions particulières.

### **1.12 Frais**

Dans la mesure où l'assuré est responsable, les frais suivants sont couverts :

#### **1.12.1 Frais de déblaiement, de sauvetage et/ou de remorquage**

Si les biens doivent être enlevés ou remorqués à la suite d'un sinistre couvert, ces frais sont à la charge de l'assureur (ou des assureurs) à concurrence du montant maximal mentionné dans les conditions particulières.

Les frais de déblaiement ne comprennent pas les frais de nettoyage ni les frais engagés pour remédier à la pollution causée par le sinistre.

Les frais de sauvetage sont assimilés à des frais de remorquage.

#### **1.12.2 Frais de destruction**

Si les marchandises doivent être détruites à la suite d'un sinistre couvert, tous les frais qui en découlent sont à la charge de l'assureur ou des assureurs, à concurrence du montant maximal mentionné dans les conditions particulières.

### 1.12.3 Frais de garde

Si le voyage ne peut être poursuivi à la suite d'un sinistre couvert, tous les frais de garde résultant de cette situation et concernant les marchandises transportées sont à la charge de l'assureur ou des assureurs. L'intervention des assureurs dans ces frais est limitée au montant maximal mentionné dans les conditions particulières. Cette limitation ne s'applique pas lorsque ces frais ont été engagés sur instruction de l'expert désigné par les assureurs.

Le ou les assureurs remboursent également la différence de fret résultant de la poursuite du transport jusqu'à la destination finale.

Si, à la suite d'un accident, les marchandises doivent être transbordées, le ou les assureurs remboursent les frais de transbordement.

### **1.13 Avarie générale**

En cas de transport par voie navigable, le présent contrat d'assurance couvre la contribution due par l'assuré au titre de l'avarie commune concernant le véhicule, qu'il soit ou non confié, et/ou son chargement, dans la mesure où ce risque n'est pas assuré ailleurs.

L'assureur ou les assureurs doivent constituer tous les dépôts et cautions de grand avarie, fournir des garanties, ainsi que payer les décomptes définitifs de grand avarie, à la place de l'assuré si celui-ci en fait la demande, et ce dans la devise dans laquelle les avaries ou les dépenses liées aux avaries sont réclamées.

### **1.14 Couvertures facultatives**

Les garanties suivantes ne sont couvertes que **si elles sont expressément mentionnées** dans les conditions particulières.

#### 1.14.1 Conteneurs et semi-remorques de tiers

La couverture est accordée conformément à une ou plusieurs des options suivantes, telles que mentionnées dans les conditions particulières :

##### 1.14.1.1 Responsabilité civile conteneurs/remorques (CTA) :

Cette option couvre la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages matériels et/ou de perte des semi-remorques et/ou des conteneurs qui lui sont confiés.

##### 1.14.1.2 : Conteneurs et semi-remorques :

Cette option couvre les dommages matériels immédiats, soudains et imprévisibles et/ou la perte des semi-remorques et/ou des conteneurs confiés.

##### 1.14.1.3 : Frais de défense pour les frais d'immobilisation et le manque à gagner :

Cette couverture optionnelle couvre les réclamations relatives aux frais de perte de revenus et/ou aux frais d'immobilisation pour le matériel tiers, pour autant qu'elles résultent directement d'un sinistre couvert.

L'assureur (les assureurs) prend (prennent) en charge la défense de l'assuré en cas de contestation d'une telle réclamation, à concurrence de 25 000,00 EUR.

Si le(s) assureur(s) n'engagent pas de procédure judiciaire pour contester cette créance, ils la remboursent eux-mêmes à concurrence du montant de la créance et, parallèlement, à concurrence de 25 000,00 EUR, le montant le plus élevé des deux déterminant le montant maximal de l'intervention du(des) assureur(s).

Sont toujours exclus de toutes les couvertures optionnelles :

- les dommages et/ou la perte de matériel loué par l'assuré ou pris en location par lui pour une durée supérieure à 30 jours ;
- la perte et/ou les dommages aux pneus ou les frais engagés à cet égard ;
- le vice propre ;
- la rouille, l'oxydation ;
- l'usure ;
- la perte de jouissance et/ou les frais de stationnement ;

- une utilisation incorrecte ;
- les infractions aux dispositions légales et/ou administratives relatives au transport routier de marchandises ;
- les dommages résultant du non-respect des normes d'entretien et de fonctionnement prescrites par le constructeur ou le fournisseur d'un équipement ou d'un véhicule.

#### 1.14.2 Animaux vivants

Cette couverture couvre la responsabilité civile liée au transport d'animaux vivants, mais est limitée à la disparition, au vol, au décès et/ou à l'abattage d'urgence en raison de blessures subies pendant le transport, à condition que cette disparition, ce vol, ce décès et/ou cet abattage d'urgence en raison de blessures subies pendant le transport soient la conséquence directe d'un incendie, d'une explosion et de tout accident de la circulation survenu au véhicule.

Le décès et/ou l'abattage d'urgence doivent être confirmés par un certificat d'un vétérinaire, la disparition par un certificat des autorités locales indiquant le nombre d'animaux vivants restants.

#### 1.14.3 Déménagements

Cette couverture couvre la responsabilité de l'assuré en cas de déménagements. On entend par déménagements le transport de mobilier et de biens personnels, sans préjudice des exclusions de certains biens, conformément au chapitre 1, article 1.3, tant pour les particuliers que pour les entreprises. La couverture est prévue conformément à la version la plus récente des Conditions générales pour les déménagements (BKV).

#### 1.14.4 Véhicules et bateaux

Cette couverture couvre la responsabilité de l'assuré en cas de dommages et/ou de perte de véhicules et d'embarcations que l'assuré transporte pour le compte de son donneur d'ordre, y compris le chargement et le déchargement, à condition que cela s'effectue par l'itinéraire le plus court depuis ou vers le lieu où l'assuré doit les prendre en charge ou les livrer.

#### 1.14.5 Préjudice de confiance

Cette couverture couvre le préjudice de confiance uniquement dans le cadre du transport de produits pharmaceutiques. Cela signifie que, à la suite d'un incident survenu pendant le transport et dont la responsabilité incombe à l'assuré, les marchandises ont subi une perte de confiance, ce qui a pour conséquence que leur conformité n'est pas acceptée par les autorités compétentes et que leur importation et/ou exportation et/ou mise sur le marché est interdite ou restreinte.

#### 1.14.6 Chargement et déchargement étendu

Cette couverture couvre les dommages et la perte des marchandises transportées lors du chargement et du déchargement, lorsque ceux-ci n'ont pas lieu à proximité immédiate du véhicule, dans la mesure où ces opérations sont effectuées par un assuré ou un préposé et uniquement à condition que le matériel de chargement et de déchargement approprié ait été utilisé.

#### 1.14.7 Valeur déclarée comme intérêt particulier à la livraison

Une valeur déclarée conformément à l'article 24 de la Convention CMR peut être couverte à condition qu'il y ait un accord écrit explicite entre l'assuré et l'assureur (ou les assureurs) avant le transport.

#### 1.14.8 Retard en tant qu'intérêt particulier à la livraison

Une limite plus élevée peut être convenue pour la responsabilité en cas de retard de livraison, à condition qu'il y ait un accord écrit explicite entre l'assuré et l'assureur (ou les assureurs) avant le transport.

Les conditions requises sont les suivantes :

- mention dans la lettre de voiture du délai de livraison convenu,
- mention dans la lettre de voiture d'un montant dû en cas de retard de livraison,
- augmentation expresse du prix du transport,
- en cas de livraison tardive, une réserve écrite adressée au transporteur dans les 7 jours suivant la mise à disposition des marchandises au destinataire,
- accord explicite et préalable avec le ou les assureurs et, le cas échéant, une surprime à convenir pour couvrir un montant à déterminer.

### **1.15 Risques exclus**

Sans préjudice des exclusions prévues au chapitre « Conditions générales », sont également exclues les responsabilités découlant :

- des infractions aux dispositions légales et/ou administratives relatives au transport routier de marchandises ;
- l'utilisation de moyens de transport non adaptés, inappropriés et/ou non équipés pour le transport ;
- le non-respect des dispositions relatives au transport ADR, dans la mesure où l'assuré connaissait la nature spécifique des marchandises ;
- faute grave et négligence grave des personnes dont l'assuré est responsable, dans la mesure où la faute ou la négligence a été commise en dehors de l'exercice normal de leur emploi et des tâches qui leur sont confiées, sauf disposition contraire dans les conditions particulières ;
- amendes fiscales ou administratives ;
- la responsabilité découlant du non-respect des normes d'entretien et de fonctionnement prescrites par le constructeur ou le fournisseur d'un équipement ou d'un véhicule ;
- la responsabilité découlant de l'application de l'article 38 de la Convention CMR.

### **1.16 Vol simultané du véhicule et du chargement**

En cas de vol simultané d'un véhicule (camion, remorque ou essieu, attelé ou non) et de son chargement, qui a été volontairement retenu sans surveillance ni mesures de protection appropriées avec son chargement et/ou son conteneur, la garantie reste acquise moyennant l'application d'une franchise de 10,00 % du montant du sinistre après déduction des éventuels recouvrements nets, avec un maximum de 10 000,00 €.

La franchise susmentionnée ne s'applique pas si :

- l'assuré prouve que, au moment du vol, que le véhicule ait été attelé ou non, il était dûment équipé d'un dispositif antivol répondant aux normes de l'INCERT ;
- pendant l'absence du conducteur, aussi brève soit-elle, quel que soit le lieu de stationnement ou de garde, le dispositif antivol était correctement activé, toutes les portes du véhicule étaient verrouillées et les vitres étaient complètement fermées ;
- l'assuré prouve que, si le retard dépasse 90 minutes, le véhicule, qu'il soit attelé ou non, se trouvait dans un lieu surveillé en permanence ou était garé dans un bâtiment fermé, verrouillé ou surveillé en permanence.

Pour les biens sensibles au vol, le dispositif antivol doit répondre aux normes INCERT IA2.

Sont considérés comme des biens sensibles au vol :

- les véhicules et les bateaux ;
- les produits du tabac ;
- les boissons alcoolisées ;
- les appareils électriques et électroniques ;
- les métaux ferreux et non ferreux tels que le cuivre, l'acier, l'aluminium et autres ;
- produits pharmaceutiques et cosmétiques ;
- vêtements, chaussures, articles en cuir ;
- matériel multimédia et de communication, matériel photographique et cinématographique, supports audio, vidéo et de données, ordinateurs et applications informatiques, téléphones portables et processeurs.

Si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies – sauf si le véhicule a été laissé sur un parking surveillé en permanence ou dans un environnement fermé –, la franchise est portée à 20,00 % du montant du sinistre après déduction des éventuels recouvrements nets, avec un maximum de 20 000,00 €, et la couverture est limitée à 125 000,00 € par sinistre.

### **1.17 Règlement des sinistres**

#### **1.17.1 Transport international pour le compte de tiers**

En cas de transport international pour le compte de tiers, l'existence et l'étendue de la responsabilité du transporteur sont déterminées conformément à la Convention CMR.

#### 1.17.2 Transport national

Si le transport s'effectue à l'intérieur des frontières d'un même pays et que la Convention CMR n'est pas applicable, l'assureur (ou les assureurs) couvre la responsabilité de l'assuré envers les intéressés par le chargement sur la base de la législation en vigueur dans ce pays en matière de transport national ou des conditions types qui y sont appliquées.

#### 1.17.3 Faute grave des préposés

En cas de faute grave ou de négligence grave commise par des personnes dont l'assuré est responsable en vertu du contrat de transport, dans l'exercice de leur emploi et des tâches qui leur sont confiées, l'indemnisation, dans la mesure où le dommage est couvert par la présente police, est en tout état de cause limitée à la valeur maximale assurée telle que définie dans les conditions particulières.

#### 1.17.4 Intervention maximale par sinistre couvert

L'intervention maximale en cas de perte et/ou de dommage est déterminée par événement assuré conformément à l'article 23 de la Convention CMR, sauf si une législation locale prévoit une limite plus élevée, mais toujours limitée au montant maximal prévu dans les conditions particulières.

L'indemnisation au titre du retard est limitée conformément aux dispositions de la Convention CMR.

#### 1.17.5 Plainte en cas de vol

En cas de vol, l'assuré doit immédiatement porter plainte auprès de la police ou des autorités judiciaires.

## **Chapitre 2 - Activités logistiques**

---

Sous réserve d'une mention expresse dans les conditions particulières, la couverture du présent contrat d'assurance peut être étendue à la responsabilité découlant de services supplémentaires en tant que prestataire de services logistiques, autres que les activités couvertes au chapitre 1. À cet égard, les dispositions du chapitre 1 s'appliquent à cette couverture.

## **Chapitre 3 - Garde des marchandises entreposées**

---

Cette couverture s'applique à la responsabilité de l'assuré pour les marchandises transportées qui sont entreposées dans les entrepôts désignés, mentionnés dans les conditions particulières.

Le présent contrat d'assurance couvre la responsabilité de l'assuré pour les marchandises prises en dépôt, conformément aux conditions légales et/ou aux usages du marché applicables. La responsabilité contractuelle est couverte si elle ne va pas au-delà des dispositions légales et/ou des conventions sectorielles.

Les risques de vol sont limités au vol avec effraction.

Les exclusions du chapitre 1 s'appliquent également au présent chapitre, ainsi que :

- les dommages et/ou pertes causés par le stockage et la manutention de marchandises dans des lieux inadaptés ou par un manque d'entretien de ces lieux,
- les risques d'incendie, de foudre, d'explosion et d'avion (FLEXA), les écarts de stock, la disparition mystérieuse et/ou l'appropriation illicite

## **Chapitre 4 - Activités d'expédition**

---

### **4.1 Objet de la garantie**

Le présent contrat d'assurance couvre la responsabilité de l'assuré en sa qualité d'expéditeur, pour sa responsabilité contractuelle découlant de fautes, négligences, erreurs ou omissions dans l'organisation, l'exécution ou le suivi des ordres de transport.

#### **4.2 Commissionnaire-expéditeur**

Sous réserve d'une mention expresse dans les conditions particulières, la garantie est étendue à la responsabilité en tant que commissionnaire-expéditeur lorsque l'assuré sous-traite tout ou partie du transport, dans les limites du droit des transports applicable.

#### **4.3 Dommages et frais couverts**

La couverture assure tant la perte et/ou les dommages aux marchandises faisant l'objet des activités de commissionnaire, que le manque à gagner, le retard et/ou tout autre dommage et/ou perte immatériels se rapportant à ces marchandises.

La couverture assure le paiement des droits, taxes, accises et/ou amendes administratives que l'assuré doit acquitter aux douanes ou à d'autres organismes ou autorités gouvernementales en raison de l'établissement erroné de documents ou de l'utilisation de documents erronés.

La couverture assure également :

- les dommages et/ou pertes résultant de la responsabilité de l'assuré en cas de pollution accidentelle ;
- les demandes d'indemnisation pécuniaires résultant de la perte de documents, bulletins fiscaux, warrants, lettres de voiture, quittances d'accises, permis et autres documents similaires ;
- les frais et dépenses engagés à la suite d'un sinistre couvert, y compris les frais de sauvetage et d'assistance ;
- les frais et dépenses résultant d'erreurs, de négligences, de fautes ou d'omissions commises par les personnes dont le preneur d'assurance est responsable, à savoir les associés, les gérants, les administrateurs et les préposés. Ces frais et dépenses sont également assurés en cas de faute intentionnelle ou d'omission intentionnelle de la part des préposés de l'assuré, les frais et dépenses sont également couverts en cas de faute intentionnelle ou de négligence de l'assuré ayant la forme d'une société ou d'une association, à moins qu'ils ne résultent de la faute intentionnelle ou de la négligence intentionnelle des associés actifs, des organes ainsi que des personnes exerçant une fonction similaire.
- Dans la mesure où ceux-ci peuvent être mis à la charge de l'assuré, la présente police couvre les frais et cautions de l'avarie commune qui ont été établis en bonne et due forme, même à l'étranger.

L'assureur ou les assureurs se réservent le droit de se faire rembourser les sommes qu'ils ont versées par l'expéditeur, le destinataire, le destinataire final ou toute autre partie ayant un intérêt dans les marchandises.

#### **4.4 Règlement des sinistres**

La détermination du montant du sinistre et/ou des frais dont l'assuré est responsable sera régie conformément à la législation nationale, aux conventions internationales et aux Conditions générales déposées par les associations professionnelles concernées.

L'intervention maximale de l'assureur ou des assureurs est déterminée par les limites de poids et autres restrictions prévues par la législation, les protocoles, les conventions internationales et les Conditions générales déposées par les associations professionnelles concernées.

Toute augmentation contractuelle de la limite, de la restriction ou de la responsabilité doit être préalablement acceptée par écrit par le ou les assureurs.

En cas de levée de la limite ou de la restriction par un tribunal ou une autre juridiction, l'assureur (les assureurs) indemnise(nt), sauf convention contraire dans les conditions particulières, à concurrence de la limite ou de la restriction.

Dans la mesure où la responsabilité de l'assuré est incontestablement établie ou a été définitivement constatée par un tribunal, le ou les assureurs indemniseront le préjudice par un paiement au bénéficiaire de l'indemnité. Par ce paiement, le ou les assureurs seront subrogés dans les droits et créances de l'assuré à l'égard des tiers. À la demande de l'assureur ou des assureurs, l'assuré est tenu de fournir un acte de subrogation dûment signé, qui en atteste.

#### **4.5 Exclusions**

Toute responsabilité découlant de :

- l'affrètement de navires, à l'égard de l'affréteur du navire, du propriétaire du navire, des affréteurs intermédiaires ou de toute autre partie intéressée du côté du navire, ainsi qu'à l'égard des parties intéressées par les marchandises;
- du risque de conduite, dans la mesure où il s'agit d'un risque conforme au contrat type automobile, couvert par la police d'assurance responsabilité civile véhicules ;
- pollution graduelle ;
- le dépôt, rémunéré ou non ;
- l'obtention de licences ou d'autorisations auprès des autorités fédérales ou régionales ou de toute autre autorité belge ou étrangère concernant les expéditions vers des pays pour lesquels un système d'autorisations ou de licences s'applique ;
- l'acceptation, la signature ou l'émission de lettres de garantie ;
- le transport effectué par des moyens de transport propres ;
- le recours à des navires, armateurs, affréteurs et entreprises portuaires ne disposant pas des certificats requis tels que définis dans les codes ISM et ISPS ;
- les dommages corporels ;
- toute forme de perte et/ou de dommage :
  - subis par l'assuré à la suite d'offres de prix erronées ;
  - les titres et documents de toute nature ;
  - métaux précieux, sous quelque forme que ce soit, bijoux, fourrures, pierres précieuses, perles de toute nature ;
  - les objets de collection, sauf lorsqu'ils font partie d'un déménagement.
- la responsabilité extracontractuelle ;
- les dommages matériels et immatériels ainsi que la perte de conteneurs, remorques et équipements appartenant à l'assuré, dont il est locataire ou dont il dispose d'un droit d'usage contractuel ou légal, ainsi que les biens immobiliers dont l'assuré est propriétaire, locataire, bailleur ou utilisateur ;
- augmentation normale des droits, taxes et/ou accises résultant de la rectification d'un document mal établi ;
- les frais de transport supplémentaires ou nouveaux et les frais engagés pour acheminer les marchandises à destination en cas d'interruption du voyage due à l'incapacité du transporteur effectif.

### **Chapitre 5 - Responsabilité civile de l'entreprise**

---

#### **5.1 Responsabilité civile d'exploitation**

Le présent contrat d'assurance couvre la responsabilité de l'assuré pour les conséquences des dommages causés à des tiers dans le cadre de l'exercice de ses activités en tant que transporteur ou prestataire de services logistiques.

La couverture s'étend aux dommages corporels, aux dommages matériels et/ou aux dommages indirects, pour autant que l'événement soit imprévisible et non intentionnel de la part de l'assuré.

La responsabilité contractuelle n'est couverte qu'à condition qu'elle résulte d'un fait donnant lieu en soi à une responsabilité extracontractuelle. Cette couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si la demande en responsabilité avait été fondée sur un motif extracontractuel.

La responsabilité découlant d'engagements ou de contrats est couverte dans le cadre des dispositions légales en vigueur au moment de la souscription en matière de responsabilité civile.

Si l'assuré a contracté des engagements plus étendus et/ou particuliers, le ou les assureurs ne sont pas tenus à une indemnisation plus étendue.

Lorsque l'assuré a convenu avec des tiers d'une limitation ou d'une exclusion de responsabilité, cette limitation s'applique également au(x) assureur(s).

### 5.1.1 Garanties complémentaires

Le présent contrat d'assurance couvre également :

- les atteintes à l'environnement résultant directement d'un événement soudain, imprévisible et inattendu, à savoir :
  - la pollution ou la contamination du sol, de l'eau ou de l'air ;
  - la production, le déversement ou le stockage de substances solides, liquides ou gazeuses ;
  - le bruit, les odeurs, la fumée, les vibrations, les ondes, les rayonnements ou les variations de température.
- les dommages causés par un incendie, un feu, une explosion, la fumée et l'eau :
  - dommages corporels
  - dommages matériels et immatériels, à l'exclusion des dommages pouvant être couverts par l'assurance incendie.
  - les bâtiments (ou parties de bâtiments) appartenant à des tiers que l'assuré occupe ou loue pour une durée maximale de 30 jours en vue de l'organisation d'événements commerciaux, sociaux ou culturels
- les dommages causés aux personnes et aux biens pour lesquels une indemnisation peut être obtenue en raison d'une nuisance excessive envers le voisin au sens du Code civil ou en vertu de dispositions légales étrangères ayant le même contenu. Cette couverture ne s'applique pas lorsque cela résulte exclusivement d'un engagement contractuel souscrit.
- la responsabilité de l'assuré relative à l'utilisation et/ou la conduite, avec ou sans autorisation expresse, par le personnel du preneur d'assurance, de matériel de chargement/déchargement appartenant à des tiers aux fins du chargement et/ou du déchargement de marchandises dans ou hors des véhicules de l'assuré. Les dommages causés au chargement et les dommages causés pendant la conduite des véhicules sur lesquels ce matériel de chargement/déchargement est monté restent expressément exclus.
- Responsabilité de l'assuré relative au chargement et au déchargement au moyen de matériel de chargement et de déchargement monté sur des camions et/ou des remorques et/ou des semi-remorques appartenant au parc automobile de l'assuré, tel qu'un hayon hydraulique, une grue ou un système de déchargement de conteneurs. Cette couverture s'applique également au chargement et au déchargement à l'aide d'installations de levage de déménagement ainsi qu'à la mise en place, à l'utilisation et au transport de conteneurs et de bennes. Les dommages causés à la cargaison et les dommages causés pendant la conduite des véhicules sur lesquels ce matériel est monté restent expressément exclus.
- les frais raisonnablement engagés par l'assuré pour éviter ou limiter les dommages causés à des tiers, dans la mesure où ces dommages sont couverts par la présente garantie ;
- la responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers par des employés de l'assuré mis temporairement à la disposition de tiers, à condition que ces dommages aient été causés dans le cadre de leur activité professionnelle normale ;
- la responsabilité pour les dommages causés lors de travaux sur des bâtiments d'entreprise, dans la mesure où ceux-ci ont été effectués par des membres du personnel, des membres de la direction ou les membres de leur famille vivant sous le même toit, et où l'assuré peut en être tenu responsable ;
- la responsabilité civile pour les dommages causés par des personnes sans contrat de travail qui, sous la direction et la surveillance de l'assuré, participent à l'exécution d'activités de transport ;
- la responsabilité pour les dommages causés par des biens mobiliers servant à l'exploitation de l'entreprise et qui ont été mis temporairement à la disposition de tiers.

### 5.1.2. Exclusions

Le présent contrat d'assurance ne couvre pas :

- la responsabilité objective ;
- la responsabilité pour les dommages causés par des produits après leur livraison ou des travaux après leur exécution;
- la responsabilité en tant que transporteur pour les dommages causés aux marchandises transportées ;
- les dommages déjà couverts par une assurance aérienne, maritime ou de transport, sauf si le ou les assureurs concernés exercent un recours contre l'assuré ;
- les dommages causés par des véhicules à moteur, des aéronefs, des navires de mer ou de navigation intérieure ou tout autre matériel roulant ou flottant ;

- les dommages causés par des bâtiments d'exploitation, des installations ou des terrains pouvant faire l'objet d'une assurance incendie ou des couvertures y afférentes (telles que le recours de tiers en cas d'incendie) ;
- les dommages résultant de la défaillance d'installations isothermiques ou de réfrigération ;
- la responsabilité découlant des activités de courtier en transport ou de commissionnaire-transitaire ;
- les dommages causés par, ou résultant d'un accident de la circulation, y compris les dommages immatériels qui en découlent ;
- les dommages causés par des activités étrangères à l'exercice normal de la profession qui n'ont pas été déclarées à l'assureur (ou aux assureurs) ;
- les dommages causés aux marchandises transportées ou à d'autres objets confiés à l'assuré dans le cadre de son activité professionnelle, y compris les dommages immatériels qui en découlent ;
- les dommages causés par le vol, le cambriolage ou le brigandage ;
- les dommages résultant de l'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels, de l'exécution tardive d'une commande ou d'une prestation de services, ainsi que les frais engagés pour refaire ou améliorer les travaux mal exécutés
- la responsabilité des organes et des mandataires de l'assuré pour cause de fautes et de négligences dans la gestion de la société, ainsi que toute autre responsabilité découlant du droit des sociétés

## **5.2 Responsabilité civile après livraison**

Le présent contrat d'assurance couvre la responsabilité civile – tant contractuelle qu'extracontractuelle – pour les dommages causés à des tiers par des produits ou des services après leur livraison ou leur exécution, qu'il s'agisse de dommages corporels, de dommages matériels ou de dommages immatériels consécutifs, pour autant qu'ils soient la conséquence directe d'un dommage matériel couvert.

La responsabilité est appréciée selon le droit applicable au moment du sinistre. L'assureur (ou les assureurs) n'est (sont) pas tenu(s) d'une indemnisation plus étendue que celle découlant des dispositions légales, même si l'assuré a accepté des engagements supplémentaires ou plus lourds dans ses contrats.

Le présent contrat d'assurance s'étend également aux :

- aux dommages causés à des biens par des produits ou services défectueux, dans la mesure où ces produits ou services sont intégrés dans les biens endommagés ;
- les conséquences secondaires de produits, travaux ou services mal conçus ou mal exécutés.

Les dommages purement immatériels (tels que la perte de bénéfices ou de production) ne sont assurés que s'ils résultent d'un accident survenu sur un produit livré, tel qu'une explosion, une rupture, un court-circuit ou une implosion.

### **5.2.1 Exclusions**

Le présent contrat d'assurance n'accorde aucune couverture pour la responsabilité découlant directement ou indirectement:

- le rappel, l'étude de marché, le retrait du marché, la mise hors d'usage ou le blocage préventif de produits (et, le cas échéant, d'ouvrages), qu'ils aient été transportés, manipulés, stockés, emballés, assemblés ou distribués par l'assuré, qu'ils soient défectueux ou présumés l'être, y compris tous les frais liés à la détection, au contrôle, à la réparation, au remplacement, à l'élimination, à la réorganisation logistique ou aux mesures préventives.
- les dommages résultant d'une faute grave commise lors du contrôle, de la manutention, de l'emballage, du conditionnement, des essais ou des contrôles de qualité, lorsque cette faute a été commise dans le but de réduire les coûts, de raccourcir les délais de production ou d'accélérer les livraisons
- les dommages résultant d'un défaut visible au moment de la réception, de la manutention, du stockage ou de la livraison, ou d'un défaut que l'assuré connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître avant le sinistre, à moins que l'assuré ne démontre qu'il lui était impossible d'éviter le sinistre.
- la réparation, le remplacement, la réfection, le tri, le reconditionnement, l'étiquetage ou le repositionnement du produit, de l'ouvrage ou du service défectueux lui-même, y compris tous les frais y afférents, même si ces frais sont nécessaires pour prévenir un dommage à des tiers.
- la responsabilité civile décennale et toutes les obligations similaires ou assimilées, quel que soit leur fondement légal ou contractuel.

- les dommages résultant de produits, travaux ou services destinés à, ou intégrés dans, des aéronefs, des engins spatiaux, des navires ou des installations offshore, à moins que l'assuré ne prouve qu'il ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir que cette destination ou cette intégration était prévue.
- les dommages consistant exclusivement en le fait qu'un produit livré, un ouvrage réalisé ou un service fourni ne répond pas aux performances, à la qualité, à l'efficacité ou à la durabilité attendues ou convenues, ou n'atteint pas les résultats promis, lorsqu'il n'y a pas de dommages corporels ou matériels causés à des biens autres que le produit, l'ouvrage ou le service défectueux lui-même.
- les produits, travaux ou services transportés vers, livrés, exécutés ou destinés aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, ainsi que les demandes d'indemnisation introduites en vertu du droit de ces pays.

### **5.3 Biens confiés**

Le présent contrat d'assurance couvre la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages causés aux biens qui lui ont été confiés par des tiers, dans la mesure où :

- l'assuré détient ces biens dans le cadre de son activité professionnelle ; ou
- ces biens constituent l'objet de son activité.

La responsabilité peut être tant contractuelle qu'extracontractuelle, telle que définie par le droit applicable au moment du sinistre.

#### **5.3.1 Exclusions**

Le présent contrat d'assurance ne couvre pas :

- les dommages causés aux biens mobiliers ou immobiliers dont l'assuré est locataire ;
- les dommages causés par l'eau, le feu, la fumée, une explosion ou une implosion ;
- les dommages causés aux biens ou aux animaux confiés à l'assuré à des fins de stockage, de transport, d'élevage, d'exposition ou de garde ;
- les dommages résultant d'un vol, d'une perte ou d'une disparition, quelles qu'en soient les circonstances ;
- la perte ou les dommages causés à l'argent, aux titres, aux effets, aux papiers de valeur, aux pierres précieuses ou aux métaux précieux, quelle qu'en soit la cause ;
- les biens qui font l'objet ou peuvent relever de la garantie « Conteneurs et remorques de tiers » (article 15).

### **5.4 Couvertures facultatives**

#### **5.4.1 Activités de garage**

Le présent contrat d'assurance est étendu à la responsabilité civile envers les tiers pour les dommages causés par les activités accessoires suivantes d'un assuré ou d'un coassuré :

1. l'utilisation d'installations de ravitaillement en carburant ou de stations de lavage sur le site de l'entreprise ;
2. l'entretien, la réparation ou le contrôle occasionnels de véhicules.

La responsabilité civile pour les dommages causés aux véhicules temporairement confiés à l'assuré est couverte lorsque ceux-ci résultent de l'une des opérations suivantes :

- a. le treuillage, le remorquage ou le déplacement de véhicules, y compris ces opérations à l'intérieur des bâtiments de l'entreprise ou sur les terrains de l'assuré ;
- b. la réalisation d'essais routiers dans un rayon de 20 kilomètres autour du siège d'exploitation ;
- c. la réparation, le nettoyage, l'entretien ou le contrôle de véhicules ;
- d. enlèvement et retour de véhicules avant ou après entretien ;
- e. le déplacement de véhicules vers ou depuis un autre atelier où des travaux sont effectués ;
- f. le déplacement de véhicules vers le contrôle technique et retour, dans un rayon maximal de 20 kilomètres autour du siège d'exploitation.

La couverture s'applique exclusivement aux :

- aux véhicules temporairement confiés à l'assuré dans le cadre de ses activités professionnelles ;
- les dommages causés par un fait imprévisible et involontaire ;

- les véhicules qui ne sont pas couverts par l'assurance obligatoire RC automobile pour le risque de circulation sur la voie publique,

Le présent contrat d'assurance ne couvre pas :

- les dommages résultant d'une faute intentionnelle, d'une imprudence ou d'un manque de surveillance ;
- les dommages résultant d'activités structurelles de garage ou de carrosserie qui sortent du cadre occasionnel ;
- les dommages mécaniques ou les défauts qui ne résultent pas d'un événement soudain et extérieur ;
- le vol ou le détournement de véhicules, de pièces ou d'accessoires ;
- les dommages causés aux véhicules des membres du personnel ou aux véhicules appartenant à l'assuré.

## **Chapitre 6 - Responsabilité civile professionnelle**

---

### **6.1 Objet de la garantie**

Le présent contrat d'assurance couvre la responsabilité civile professionnelle de l'assuré, telle que mentionnée dans les conditions particulières, pour les dommages qu'il subit dans le cadre de l'exécution de contrats de transport ou de logistique.

La couverture comprend les conséquences matérielles et immatérielles :

- l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations contractuelles telles que prévues dans les contrats de transport ou de logistique ;
- des fautes professionnelles, erreurs, négligences ou omissions commises par l'assuré ou son personnel dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- la perte, la disparition, le vol ou la destruction de documents qui lui ont été confiés par des tiers dans le cadre de ses activités professionnelles.

Cette couverture s'applique exclusivement aux événements survenant indépendamment de la volonté de l'assuré. Les réclamations doivent être introduites pendant la période d'assurance et se rapporter à un événement qui s'est également produit pendant cette période.

### **6.2 Exclusions**

Le présent contrat d'assurance ne couvre pas :

- les dommages ou la perte de biens, à savoir :
  - des métaux précieux, sous quelque forme que ce soit, des bijoux, des fourrures, des pierres précieuses, ainsi que toutes sortes de perles ;
  - les matières ou produits radioactifs ;
  - les titres et documents de toute nature ;
  - les déménagements, les biens mobiliers et les effets personnels ;
  - cigarettes, tabac et produits dérivés ;
  - conteneurs, remorques et autres caisses de chargement appartenant à des tiers.
- amendes judiciaires et/ou transactionnelles ;
- toutes formes de dommages indirects ;
- les frais et conséquences d'une procédure pénale ;
- les transferts de garantie et les garanties douanières ;
- les irrégularités donnant lieu à une faute intentionnelle, à des malentendus, à une escroquerie, à une fraude, à un abus de confiance, à un vol commis par l'assuré et ses préposés, ainsi que toutes les réclamations découlant de la confiscation, de la saisie, de la prise de possession, de la contrebande et du commerce illicite ;
- les dommages moraux et corporels ;
- les pertes financières subies par l'assuré du fait de l'établissement d'offres de prix erronées ;
- tout dommage résultant de l'acceptation, de la signature ou de l'émission de lettres de garantie ;
- la responsabilité découlant de contrats fondés sur une responsabilité qui dépasse les usages de la profession assurée et en rapport avec des opérations étrangères à la profession désignée ;
- les dommages causés aux marchandises manipulées ou transportées qui sont, à quelque titre que ce soit, en la possession ou sous la garde du preneur d'assurance ;

- sauf disposition contraire dans les conditions particulières, les garanties contractuelles, les délais d'exécution ou les clauses pénales que les assurés ont acceptés ;
- l'aggravation contractuelle de la responsabilité qui incombe normalement au preneur d'assurance en vertu des législations, règlements, conditions types ou usages en vigueur ;
- les dommages causés aux transporteurs mandatés ou aux co-transporteurs ;
- la responsabilité civile des sous-traitants.

### **6.3 Limitations et conditions applicables**

Cette garantie s'ajoute aux autres garanties de responsabilité prévues dans la présente police et ne peut être invoquée que dans la mesure où le sinistre n'est pas couvert par une autre garantie de la présente police.

Le ou les assureurs se réservent le droit de se prévaloir de toutes les exonérations légales et limitations de responsabilité prévues par la loi, les conventions de transport applicables ou les conditions générales des organisations professionnelles.

## **Chapitre 7 - Omnium véhicules**

---

Le contrat d'assurance couvre, au premier risque, les dommages matériels et/ou la perte matérielle du véhicule assuré et/ou de l'ensemble, conformément à la formule choisie, à l'exclusion des dommages consécutifs et de toute responsabilité.

### **7.1 Incendie**

Cette formule couvre tout dommage et/ou perte du véhicule décrit dans les conditions particulières, causé par un incendie, une explosion, une implosion, une combustion spontanée et un court-circuit, la foudre et les frais d'extinction, même si l'incendie a été causé par un vice propre.

### **7.2 Incendie et vol**

Cette formule couvre, en complément de la formule 7.1 « incendie », tout dommage et/ou perte du véhicule décrit dans les conditions particulières, causé par un vol (ou une tentative de vol) du véhicule et de ses éléments fixes, effraction, (tentative de) soustraction, vol de voiture, dommages survenus pendant la période où le véhicule a été soustrait, ainsi que le remplacement des serrures et la reprogrammation des systèmes d'alarme, des clés et/ou d'autres composants électroniques.

### **7.3 Omnium limité**

Cette formule couvre, en complément de la formule 7.2 « incendie et vol », tout dommage et/ou perte du véhicule assuré causé par :

- Une collision avec des animaux et les dommages matériels qui en résultent sur le véhicule désigné ;
- Toutes les formes de bris de glace et de fissures dans le verre ;
- Toutes les formes de catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, inondations, grêle, glissements de terrain, affaissements de terrain, éruptions volcaniques, raz-de-marée, chutes de pierres ;
- Les dommages causés par une tempête, résultant d'une force de vent d'au moins 7 Beaufort, mesurée à la station météorologique la plus proche ;
- L'action soudaine et inattendue de substances résultant d'un événement perturbant l'environnement ;
- Collision avec des animaux et dommages matériels indirects résultant d'une collision avec un animal ;
- Rongement par des animaux des câbles électriques, des conduites et de l'isolation dans le compartiment moteur et des câbles de recharge externes ;
- Vandalisme.

### **7.4 Omnium complet**

En complément de la formule 7.3 « omnium restreint », cette formule couvre tout dommage et/ou perte du véhicule assuré, causé par :

- Toutes les causes soudaines, imprévisibles et extérieures ;
- Une collision, une collision latérale, un choc, un renversement, un dérapage, une sortie de route ou une chute dans l'eau
- Un remplissage avec un carburant inapproprié ou de l'AdBlue ;

- Une surcharge ;
- Risque de renversement ;
- Défaut propre au véhicule ;
- Avarie générale ;
- Marchandises transportées, y compris pendant le chargement et le déchargement.

### **7.5 Omnium +**

Cette formule couvre, en complément de la formule 7.4 « omnium complet » :

- Dommages et/ou vol d'accessoires montés et fixés dans le véhicule, dans la mesure où ceux-ci sont inclus dans la valeur assurée ;
- Dommages et/ou vol de roues de secours ;
- Les dommages et/ou le vol de l'équipement standard et du matériel d'entretien nécessaires à l'exécution de petites réparations ;
- Vol de carburant et d'AdBlue, à condition que l'assuré puisse prouver ou démontrer ce vol ;
- Frais de repeinture et de lettrage des véhicules, si le sinistre couvert dépasse la franchise.

### **7.6 Frais**

Le ou les assureurs remboursent les frais raisonnables résultant d'un sinistre couvert, et concernant un véhicule assuré, à concurrence de la limite assurée telle qu'indiquée dans les conditions particulières :

#### **7.6.1 Frais de remorquage, de garde et de dépannage**

Si le véhicule (ou l'ensemble de véhicules) n'est techniquement plus en mesure de poursuivre le voyage, l'assureur (ou les assureurs) rembourse les frais engagés pour le transporter vers le lieu de réparation le plus proche ou vers un autre lieu, sous réserve de l'accord préalable de l'assureur (ou des assureurs).

#### **7.6.2 Frais de rapatriement**

Si le véhicule (ou l'ensemble de véhicules) n'est plus techniquement en mesure de poursuivre le voyage, l'assureur (ou les assureurs) rembourse les frais engagés pour le transporter jusqu'à l'adresse située dans le pays d'immatriculation.

Si une autre assurance couvre ces frais, le présent contrat d'assurance n'intervient que pour la franchise. L'assureur (les assureurs) se réserve (se réservent) le droit de répartir équitablement les frais engagés entre les parties concernées.

#### **7.6.3 Autres frais**

- TVA non récupérée par l'assuré ;
- Frais de remplacement des papiers du véhicule, des boîtiers de péage, du permis de conduire et de tous les autres documents relatifs au véhicule qui sont endommagés, inutilisables, illisibles ou détruits ;
- Les frais de remplacement des plaques d'immatriculation officielles non personnalisées ;
- Frais engagés pour limiter les dommages ;
- Frais de douane, si un véhicule (ou un ensemble de véhicules) ne peut être importé dans le délai légal ;
- Les frais de contrôle technique, pour autant que celui-ci soit requis après une réparation.

### **7.7 Exclusions**

Le contrat d'assurance n'accorde aucune couverture pour :

- les dommages causés par le gel ;
- les dommages limités aux pneus ;
- les dommages dus à l'usure ;
- les dommages dus à un mauvais entretien, par exemple la conduite avec des freins qui ne fonctionnent pas correctement ;
- les dommages mécaniques dus à une utilisation incorrecte ;
- les dommages dus à la dépréciation ;
- le vol lorsque le véhicule n'est pas verrouillé et est laissé sans surveillance, prêt à rouler ;

- le vol du véhicule lorsque les clés sont conservées dans un endroit où des personnes non autorisées peuvent les emporter ;
- les dommages survenus lors de la participation du véhicule à une course ou à une compétition de vitesse, de régularité ou d'adresse ;
- les dommages causés par un conducteur qui ne possède pas le permis de conduire approprié, valide ou requis ;
- les dommages causés intentionnellement ou avec le consentement de l'assuré ou d'une personne dont l'assuré est responsable.

## **Chapitre 8 - Bris de machine**

---

Selon les conditions PolyMachineryProtect\_2025.1.

## **Chapitre 9 - Assistance juridique**

---

### **L'assureur :**

EUROMEX sa – Generaal Lemanstraat 82-92 – 2600 Berchem (siège) et rue E. Francqui 1 – 1435 Mont-Saint-Guibert (siège régional) – RPM Antwerpen, section Antwerpen – TVA BE 0404.493.859. Entreprise d'assurances Protection juridique spécialisée, agréée sous le code 0463 et sous la surveillance de la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles.

### **Le souscripteur mandaté belge :**

Polygon-CS, Ernest van Dijckkaai 17, bte 21, 2000 Antwerpen enregistré sous le numéro FSMA 0564908105, RPM Antwerpen, section Antwerpen comme souscripteur mandaté belge. Polygon-CS est mandatée par Euromex pour établir les attestations d'assurances individuelles et pour modifier ou résilier la couverture. Polygon-CS est également habilitée à adresser aux assurés individuels les communications imposées par la loi à tout assureur. Polygon-CS encaisse la prime et peut, à la demande d'Euromex, suspendre ou résilier une couverture individuelle en cas de non-paiement de la prime.

**Le traitement des sinistres est assuré intégralement et exclusivement par Euromex.**

### **Les assurés :**

1. Le preneur d'assurance et le(s) gérant(s).
  2. Les représentants légaux et statutaires en tant que personne physique dans l'exécution de leur mandat. Lorsque le mandat est exercé par une personne morale, cette personne morale n'est assurée que pour la perte de revenus due à une incapacité ou un décès du mandataire.
  3. La personne morale propriétaire d'un bien immobilier assuré dans cette police, mais uniquement en rapport avec des actes juridiques qui peuvent uniquement être posés par cette personne morale parce que le preneur d'assurance ou le gérant a confié le droit de propriété de ce bien immobilier à cette personne morale.
  4. Les travailleurs, intérimaires, aidants, volontaires, flexi-travailleurs, travailleurs saisonniers et stagiaires sous l'autorité, la direction et la supervision du preneur d'assurance.
  5. Les membres de la famille du preneur d'assurance ou du (des) gérant(s).
- i** Il s'agit de toutes les personnes qui cohabitent en famille avec le preneur d'assurance ou un gérant, leurs enfants qui résident temporairement à une autre adresse pour des raisons d'études, de travail ou de santé et leurs enfants mineurs n'habitant pas sous le même toit.
6. Les héritiers du preneur d'assurance ou du ou des gérants, mais uniquement en leur qualité d'héritier. Ils ne sont pas assurés pour leurs dommages personnels.

Toutes les personnes (morales) autres que celles mentionnées sous la rubrique « Les assurés » sont des tiers.

### **Le champ d'application :**

Les garanties s'appliquent aux situations conflictuelles concernant :

- les activités professionnelles ou économiques assurées dans la garantie RC Exploitation ;
- les déplacements professionnels dans le cadre des activités professionnelles ou professionnelles susvisées.

### **Les biens immobiliers assurés :**

Sont assurés :

- les unités d'établissement en Belgique, telles qu'énumérées dans la Banque-Carrefour des Entreprises, dans lesquelles vous exercez ou à partir desquelles vous exercez vos activités professionnelles ou commerciales. Ceci s'applique également aux terrains, locaux et entrepôts dans lesquels vous exercez ou à partir desquels vous exercez vos activités professionnelles ou commerciales ;
- les parties des bâtiments ci-dessus que vous habitez vous-même ;
- les parties des bâtiments ci-dessus que vous donnez en location.

### **Le plafond de garantie :**

Il s'agit du montant maximum pour lequel nous intervenons dans les frais par sinistre. Le tableau des garanties vous offre un aperçu des plafonds des différentes garanties.

- i Les frais internes liés au traitement du dossier par nous ne sont pas soumis au plafond de garantie

### **L'étendue territoriale :**

Cette couverture s'applique en Belgique, en Europe ou dans le monde entier. Dans le tableau des garanties, vous pouvez voir quel territoire s'applique aux différentes garanties. Il y a une couverture dès que, selon les règles de compétence nationale ou internationale, le conflit relève de la compétence d'une juridiction dans un pays faisant partie de l'étendue territoriale.

### **Le tableau des garanties :**

Le tableau des garanties indique, par type de conflit ou par branche du droit, le **plafond de garantie**, le **seuil d'intervention** et/ou le **délai d'attente** éventuels et **l'étendue territoriale**.

- i Un conflit concret est toujours réglé selon les dispositions de la garantie la plus spécifique sous laquelle il peut y avoir une couverture pour ce conflit.
- i Si un conflit n'est pas couvert par une garantie indiquée, il n'est jamais assuré.

	Plafond de garantie	Délai d'attente	Seuil d'intervention	Territoire	Définition
<b>Avantages</b>					<b>1</b>
Avance de fonds	€ 50.000	-	-	Mondiale	<b>1.1</b>
Insolvabilité de tiers	€ 30.000	-	-	Mondiale	<b>1.2</b>
Caution pénale à l'étranger	€ 30.000	-	-	Mondiale	<b>1.3</b>
<b>Garanties</b>					<b>2</b>
Défense pénale	€ 50.000	-	-	Mondiale	<b>2.1</b>
Recours civil	€ 50.000	-	-	Europe	<b>2.2</b>
Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat	€ 20.000	-	-	Belgique	<b>2.3</b>

### **Avantages (acquis en cas de sinistre couvert) :**

#### **1.1 Avance des fonds**

Nous avançons l'indemnisation du dommage à condition que l'obligation d'indemnisation d'un tiers identifié et/ou de son assureur soit établie et, qu'un accord au sujet de l'estimation du dommage ait été conclu avec ce tiers ou son assureur. Il importe peu que le dommage soit matériel, corporel ou immatériel pour autant que le recours soit garanti dans cette police.

- i Cette garantie est limitée aux dommages causés par un tiers avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle et qui n'intervient pas en tant que sous-traitant, agent d'exécution ou fournisseur d'un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle.

- i Cette garantie ne s'applique pas si l'obligation d'indemnisation résulte de crimes intentionnels ou d'actes de violence contre les personnes, les biens ou les avoirs.

En effectuant le paiement ou l'avance, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre le tiers débiteur de l'indemnisation et/ou son assureur et ce à concurrence du montant versé.

- i Vous coopérerez afin que nous puissions récupérer l'avance. Si vous recevez le montant de l'avance que nous avons payée directement de la partie adverse, de son assureur ou de toute autre partie, vous nous rembourserez spontanément et immédiatement cette avance.

## 1.2 Insolvabilité de tiers

Si un tiers identifié se révèle insolvable, nous vous payons ce que ce tiers vous doit selon la décision judiciaire définitive.

- i Cette garantie est limitée aux dommages causés par un tiers avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle et qui n'intervient pas en tant que sous-traitant, agent d'exécution ou fournisseur d'un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle
- i La garantie ne s'applique pas lorsque le dommage est la conséquence de délits ou d'actes de violence intentionnels à l'encontre de personnes, de biens ou d'avoirs.

## 1.3 Caution pénale à l'étranger

Nous payons la caution exigée par les autorités après un accident.

- i Le remboursement de la caution nous revient. Vous renoncez à tous vos droits à cet égard en notre faveur. Vous remplirez toutes les formalités pour obtenir le remboursement de la caution. Si les autorités ne libèrent pas la caution ou ne la libèrent que partiellement, vous nous rembourserez entièrement.

## Garanties :

### 2.1 Défense pénale

Nous fournissons une protection juridique si vous devez comparaître devant une juridiction d'instruction ou répressive pour un délit non intentionnel ou une infraction accidentelle à une mesure de sécurité ou de prévention légalement obligatoire au travail.

Si vous devez comparaître pour des faits pénaux intentionnels, vos frais de défense seront remboursés à condition que vous soyez finalement acquitté ou mis hors de cause pour des motifs autres que la prescription ou le vice de procédure.

### 2.2 Recours civil

Nous réclamons l'indemnisation de vos dommages, imputable à un tiers a avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle et qui n'intervient pas en tant que sous-traitant, agent d'exécution ou fournisseur d'un tiers avec lequel vous avez une relation contractuelle. Dans le cas de dommages corporels, l'existence éventuelle d'une relation contractuelle ne revêt pas la moindre importance.

L'indemnité que nous réclamons concerne:

- Les dommages corporels que vous avez subis pendant l'exercice des activités professionnelles ou commerciales décrites aux Conditions Particulières de Polygon-CS.
- Les dommages causés à des biens mobiliers (stocks, outils, travaux non livrés, etc.) et des biens immobiliers qui sont utilisés pour l'exercice des activités professionnelles ou commerciales décrites aux Conditions Particulières de Polygon-CS.
- Les dommages immatériels tels que, arrêt de travail, perte de revenus, frais supplémentaires, perte de bénéfice, perte d'utilisation ou de jouissance qui découlent des dommages corporels ou matériels susmentionnés.
- Le salaire garanti dont vous êtes redevable au salarié en incapacité de travail, lorsque l'assureur accidents du travail n'intervient pas. Nous réclamons également le remboursement des frais annexes qu'il vous faut consentir par suite de l'incapacité du salarié.

Si le sinistre est occasionné par des vices à un bâtiment voisin auxquels le tiers néglige de remédier, de sorte que la situation s'aggrave ou menace de s'aggraver, Euromex forcera le tiers, au besoin par la voie judiciaire, à remédier à ces vices. Cette partie de la garantie n'est pas acquise si les dommages sont dus à des plantations situées sur le terrain voisin.

### **2.3 Dommages fortuites lors de l'exécution d'un contrat**

Nous réclamons l'indemnisation de vos dommages fortuits, imputable à un tiers avec qui vous entretenez une relation contractuelle. Nous réclamons également le remboursement des dommages fortuits occasionnés par l'agent d'exécution ou le sous-traitant qui intervient pour le compte d'un tiers avec qui vous entretenez une relation contractuelle. Par dommages fortuits, nous entendons les dommages matériels aux biens mobiliers et immobiliers sur lesquels aucun travail direct n'est effectué ou auxquels la prestation ne se rapporte pas et qui ne font pas spécifiquement l'objet du contrat.

L'indemnité que nous réclamons concerne:

- Les dommages causés à des biens mobiliers (stocks, outils, travaux non livrés, etc.) et des biens immobiliers qui sont utilisés pour l'exercice des activités professionnelles ou commerciales décrites aux Conditions Particulières de Polygon-CS.
- Les dommages immatériels tels que, arrêt de travail, perte de revenus, frais supplémentaires, perte de bénéfice, perte d'utilisation ou de jouissance qui découlent des dommages matériels susmentionnés.

#### **Jamais assuré:**

Voici les cas dans lesquels vous n'êtes pas assuré(e) :

- les montants à payer en principal et les montants supplémentaires auxquels vous êtes condamné, y compris les frais d'expertise relatifs à la constatation du dommage d'un tiers.
- les frais judiciaires en matière pénale.
- Les sinistres survenus à l'occasion d'une guerre, d'un acte de rébellion, d'un conflit collectif du travail, d'un conflit politique ou civil auquel vous avez vous-même pris part.
- les conflits relatifs aux conséquences du terrorisme au sens de la loi relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme du 1er avril 2007 auxquels l'assuré a participé activement et si cette participation est causalement liée à ce conflit.
- les conflits où un assuré est propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Le matériel mobile non immatriculé reste garanti.
- les dommages causés par la pénétration de précipitations atmosphériques qui n'ont pas pu être évacuées à temps par des égouts, des ruisseaux, des canaux ou des rivières.
- la défense lorsqu'il s'agit de crimes ou de crimes correctionnalisés, ou d'une tentative de perpétration de tels crimes, même si vous êtes acquitté.
- la récupération de votre préjudice financier relatif à la gestion de votre capital, à l'achat de produits financiers, à l'achat d'actions et autres parts, d'options, d'actions, d'obligations et de pièces de monnaie étrangères ou contrefaites. Nous intervenons cependant dans l'action civile pour fraude et tromperie lorsque le tiers est poursuivi à l'initiative du ministère public.
- les frais ou honoraires d'avocats ou d'experts payés par vous ou auxquels vous vous êtes engagé avant la déclaration du sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils ont trait à des mesures conservatoires ou urgentes.
- toutes les actions en matière du droit des sociétés, le droit fiscal, le droit administratif, ou en matière de procédure de faillite ou de concordat judiciaire.
- les litiges au sujet de la concurrence, de pratiques de marché, de droits intellectuels, de brevets et de la représentation (exclusive).
- la récupération des dommages causés par incendie ou explosion. Toutefois, cette limitation n'est pas d'application pour le dommage corporel.
- une créance sur base de la loi sur les accidents du travail.
- une procédure devant la plus haute juridiction d'un pays (par exemple la Cour de Cassation belge) si le montant principal du litige est inférieur à 1 250 EUR.
- une procédure devant la Cour Constitutionnelle ou une juridiction internationale ou supranationale.

- les litiges qui concernent la construction, la transformation ou la finition d'un immeuble, lorsque vous êtes le maître d'ouvrage et lorsque pour la construction ou la transformation, un permis légal et/ou l'intervention d'un architecte est ou était exigée.
  - la défense des intérêts d'un assuré en cas de conflit d'intérêts avec le preneur d'assurance ;
  - l'action contre un autre assuré, sauf si le dommage subi par le preneur d'assurance peut être réclamé directement à l'assureur RC de cet assuré.
  - une créance contre un autre assuré couvert dans cette police et la défense d'intérêts en conflit avec ceux du preneur d'assurance.
  - la défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts qui vous ont été transmis par la cession de droits contestés ou par une subrogation conventionnelle.
  - les conflits causés directement ou indirectement par des catastrophes naturelles ou par les propriétés de produits nucléaires, matières fissibles, produits radioactifs ou ionisants ou ceux relatifs à une exposition à des rayonnements non médicaux.
  - les conflits qui découlent des actes de faute grave suivants : coups et blessures volontaires, meurtre, homicide, agression, bagarre, harcèlement moral, actes de violence, émeute, viol, voyeurisme, traite des êtres humains, racisme, discrimination, xénophobie, ivresse, consommation ou trafic de stupéfiants, fraude, escroquerie, chantage, diffamation, vol, contrebande, vandalisme, participation ou incitation à des paris interdits, piratage, faux en écriture, faux et usage de faux, vol d'identité, harcèlement, infractions urbanistiques, infractions intentionnelles à la législation environnementale et actes de guerre.
- i** Cette exclusion ne s'applique qu'à l'assuré qui a commis l'acte de faute grave. En outre, l'exclusion ne s'applique que si nous pouvons prouver l'existence de la faute grave ;
- les infractions à la loi du 18 juillet 1977 (loi générale sur les douanes et accises).
  - la défense civile contre une action introduite par un tiers qui vous réclame une indemnité.

### **Litige :**

Tout événement ou circonstance à la suite duquel un ou plusieurs assurés peuvent faire appel à nos services et/ou nous réclamer une intervention financière. Le sinistre survient au moment où un assuré sait ou doit objectivement savoir qu'il se trouve dans une situation conflictuelle et qu'il peut faire valoir des droits en qualité de demandeur ou de défendeur, moment qui ne coïncide pas nécessairement avec celui où le tiers agit effectivement.

- i** En cas de situation conflictuelle avec une autorité sanctionnatrice ou un organe disciplinaire habilité à prononcer des peines ou des amendes, le sinistre naît, pour l'application de toutes les garanties, au moment de la survenance de la ou des infractions présumées.
- i** En cas de situation conflictuelle avec une autorité administrative, le sinistre est réputé s'être produit au plus tard au moment où vous avez pu prendre connaissance de la décision que vous entendez contester. Il doit s'agir d'une circonstance, d'une situation ou d'un acte qui a pris effet alors que le contrat était en vigueur.
- i** Si nous pouvons prouver que vous aviez ou pouviez raisonnablement avoir connaissance de l'existence de la situation conflictuelle avant de souscrire le contrat, aucune couverture ne vous sera accordée.
- i** Sont garantis, les sinistres qui se produisent alors que le contrat est en vigueur et qui sont ultérieurs à la prise d'effet du contrat et à l'expiration du délai de carence mentionné dans les conditions particulières, fussent-ils déclarés après la résiliation du contrat.

### **Que pouvez-vous attendre de nous ?**

Nous nous engageons par contrat à fournir les services et à prendre en charge les dépenses qui vous permettront de faire valoir vos droits dans le cadre d'un règlement amiable ou d'une procédure judiciaire, extrajudiciaire ou administrative.

En cas de sinistre, vous nous chargez de tenter d'abord de parvenir à un règlement amiable.

Nous :

- vous informerons de l'étendue de vos droits et de la manière dont le conflit sera réglé ;
- vous garantissons le libre choix de l'expert dans le cadre d'un règlement amiable ou d'une procédure judiciaire ou administrative ;
- vous garantissons le libre choix de l'avocat en cas de divergence d'opinion ou de conflit d'intérêts, de même que si une procédure en justice, une procédure d'arbitrage ou une procédure administrative régie par la loi doit être engagée.

En cas de sinistre couvert, nous payons :

- les frais d'expertise judiciaire ou extrajudiciaire, lorsque l'expert a été désigné par un assuré ou à sa demande ;
- les honoraires et frais des huissiers de justice ;
- les frais de procédure et frais de justice, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais d'expertise ;
- les frais de procédure d'exécution ;
- les honoraires et frais de l'avocat pour la mission qui lui est confiée dans le cadre de la garantie.

- i** S'il existe une possibilité qu'elle soit remboursée, la TVA ne sera pas payée.
- i** Si elles peuvent être récupérées auprès d'un tiers, ces dépenses nous seront remboursées. L'indemnité de procédure doit nous être payée également. Vous n'êtes donc en aucun cas autorisé à conclure de transaction avec le tiers au sujet de ces frais et indemnités de procédure sans notre accord préalable.
- i** Si votre avocat ou vous-même soupçonnez le tiers d'être insolvable, consultez-nous avant d'arrêter la moindre mesure d'exécution.
- i** Nous ne devons pas poursuivre une partie adverse insolvable plus de cinq ans après le jugement. Nous ne sommes pas davantage tenus de faire exécuter un jugement dans un pays où la garantie n'est pas acquise.

Malgré notre intervention, vous êtes le mandant et donc, le débiteur des honoraires et frais. L'avocat, le conseil ou l'expert que vous avez choisi ne dispose d'aucune créance directe envers nous.

Nous payons toutefois les honoraires et frais justes et équitables, à condition :

- que vous ne concluez aucun accord au sujet du calcul des honoraires et frais sans notre consentement explicite préalable ;
- que vous ne procédiez à aucun paiement à l'avocat, au conseil ou à l'expert sans notre autorisation ;
- que si nous vous le demandons, vous intégrez les honoraires et frais dans votre créance à l'égard du ou des tiers.

Si nous sommes d'avis que les honoraires et frais exigés n'ont pas été correctement calculés, vous consentez à ce que nous contestions l'état d'honoraires en votre nom et pour votre compte. Si vous êtes assigné pour non-paiement d'un état d'honoraires, vous vous ferez représenter par notre avocat et serez entièrement préservé de la créance dans les limites financières de la ou des garanties accordées, et intégralement en ce qui concerne les frais de défense et les frais de justice.

### **Qu'attendons-nous de vous ?**

Tout sinistre doit nous être déclaré dans les plus brefs délais. Communiquez-nous toutes les informations utiles, les circonstances exactes du sinistre et la solution souhaitée. Vous devez également nous adresser dans les meilleurs délais, tant au moment de la déclaration du sinistre que pendant son règlement, tous les renseignements et documents utiles, tels que les preuves des dommages, les convocations et les citations.

- i** Les sinistres déclarés plus de trois ans après qu'ils se sont produits ne sont pas garantis.
- i** Nous pouvons vous refuser notre garantie si, dans une intention frauduleuse, vous ne respectez pas les obligations précitées.
- i** Si le fait que vous n'avez pas respecté vos obligations nous porte préjudice, nous avons le droit de réduire notre intervention à concurrence du montant de ce préjudice.

- i Ne mandatez jamais d'avocat avant de nous avoir déclaré le sinistre. Si, en raison de l'intervention prématurée d'un avocat, nous ne sommes pas en mesure de tenter utilement d'obtenir un règlement amiable, les honoraires et frais de l'avocat seront à votre charge.

### **Libre choix de l'avocat, du conseiller ou de l'expert**

Si, en l'absence de solution amiable, il y a lieu d'entamer une procédure en justice, une procédure d'arbitrage ou une procédure administrative régie par la loi, vous avez le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne disposant des qualifications requises selon la loi applicable à la procédure pour défendre vos intérêts.

Si, en l'absence de solution, vous optez pour une autre forme agréée de règlement extrajudiciaire des conflits (médiation, arbitrage volontaire...), vous aurez le libre choix de la personne qui, d'après la loi applicable à la procédure, dispose des qualifications requises pour défendre vos intérêts.

Vous aurez également le libre choix de l'expert (expert automobile, médecin...) dont l'assistance, pour parvenir à une solution, est indiquée.

- i Si vous optez pour un avocat, un conseil ou un expert qui ne réside pas dans le pays d'exécution de votre mission, notre intervention se limite au montant qui serait normalement dû si un avocat, un conseil ou un expert du pays d'exécution de votre mission avait été mandaté.
- i Nous prenons uniquement en charge les honoraires et frais qui découlent de l'intervention d'un seul avocat, conseil ou expert. Chaque fois qu'un avocat, un conseil ou un expert sera remplacé par un autre, notre intervention se limitera aux honoraires et frais dus au successeur à partir du moment où celui-ci aura pris la suite du dossier. Les honoraires et frais afférents au suivi (étude du dossier, frais d'ouverture, notification de l'intervention aux autres parties...) ne sont pas inclus dans la garantie. Ces restrictions ne s'appliquent pas si vous êtes contraint, pour des raisons indépendantes de votre volonté, de prendre un autre avocat, conseil ou expert.

### **Conflits d'intérêts :**

Il y a conflit d'intérêts si vous et nous avons des intérêts opposés. C'est également le cas si nous assistons un tiers qui fait valoir des intérêts contraires aux vôtres. Chaque fois que survient un conflit d'intérêts, vous êtes libre de choisir votre avocat, ou toute autre personne disposant des qualifications requises selon la loi applicable à la procédure pour défendre vos intérêts.

### **Clause d'objectivité :**

En cas de divergence d'opinions au sujet des chances de réussite, du caractère raisonnable de votre position ou du caractère raisonnable d'une solution proposée, vous pourrez, dès que nous vous aurons fait part de notre point de vue, consulter un avocat de votre choix.

- Si l'avocat confirme votre point de vue, nous vous accorderons l'intégralité de la garantie et prendrons tous les honoraires et frais en charge (y compris les honoraires et frais de la consultation), indépendamment du résultat final. Nous interviendrons y compris si le tribunal ne vous accorde pas gain de cause.
- Si l'avocat confirme notre point de vue, vous serez redevable de la moitié des honoraires et frais de la consultation.
- Si en dépit de l'avis de l'avocat, vous intentez une procédure à vos frais et que vous obtenez gain de cause, nous vous accorderons notre garantie (y compris les honoraires et frais de la consultation) – pour autant, naturellement, que vous nous en informiez.

### **Prise d'effet – durée – modification du contrat :**

L'assurance prend effet à la date précisée sur la feuille de police. Le contrat a une durée d'un an, automatiquement reconductible pour des périodes successives d'un an à l'échéance principale, à moins d'avoir été résilié par vous ou par nous. La résiliation se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé. Vous pouvez adresser votre renon à Polygon-CS.

Vous pouvez résilier le contrat :

- à l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois ;

- après toute déclaration de sinistre, pour autant que vous nous fassiez part de votre décision dans le mois qui suit notre intervention ou notre refus d'intervenir ;
- en cas d'augmentation du montant de la prime ou de modification des conditions, pour autant que vous nous fassiez part de votre décision dans les trois mois qui suivent la notification de cette augmentation ou modification;
- si Euromex est déclarée en faillite ou ne peut plus proposer d'assurances ;
- en cas d'atténuation du risque, si nous ne nous entendons pas sur le nouveau montant de la prime ;
- si vous disposez d'une police combinée, dont nous résilions un volet.

Le contrat ne prend pas fin immédiatement si vous le résiliez. Cela dépend du motif de la résiliation. S'il est résilié avant la date d'échéance principale, le contrat prend fin à la date d'échéance principale. Une résiliation après sinistre prendra effet au bout de 3 mois. En cas d'une résiliation immédiate comme consommateur, votre résiliation prendra effet au bout de 2 mois. Dans les autres cas, la résiliation prend effet au bout d'un mois.

Tous les délais prennent cours à compter du lendemain de la date de votre courrier recommandé, de la date de signification ou du lendemain de la date de l'accusé de réception.

Nous-mêmes pouvons résilier le contrat :

- à l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à trois mois ;
- après toute déclaration de sinistre, pour autant que nous vous fassions part de notre décision dans le mois qui suit notre intervention ou notre refus d'intervenir ;
- si vous nous avez communiqué des informations inexactes au sujet du risque ou si vous avez omis de nous faire part d'informations importantes et que nous ne vous aurions pas proposé de police si nous avons été en possession des informations exactes ;
- si vous ne vous acquittez pas de la prime ;
- en cas d'aggravation du risque, que nous ne souhaitons pas assurer. Nous sommes tenus de vous signifier notre décision dans les 30 jours qui suivent la notification de l'aggravation.
- si nous portons plainte contre vous au pénal pour cause de fraude à l'assurance ;
- si vous veniez à décéder ou que vous soyez déclaré en faillite.

### **Prime :**

La prime, taxes et contributions comprises, est payable à l'échéance. Nous pouvons modifier le tarif.

Un avis d'échéance, qui vaudra invitation à vous acquitter de la prime, vous sera adressé par nous-mêmes. En cas de non-paiement, un rappel vous sera expédié. Si vous ne vous acquittez toujours pas de la prime, un rappel vous sera adressé par courrier recommandé.

Si la prime n'est pas acquittée dans les 30 jours à compter du lendemain de la signification ou de la remise de la lettre recommandée à la poste, la police sera résiliée. Vous cesserez d'être assuré à compter du lendemain du jour où le délai de 30 jours précité arrivera à expiration.

### **Droit applicable et tribunaux compétents :**

Le présent contrat d'assurance est régi par le droit belge.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présentes Conditions générales, le contrat est régi par la loi relative aux assurances du 4 avril 2014.

Tout litige relatif à son application est soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

### **Traitement des réclamations :**

#### **Nous ne vous avons pas donné satisfaction ?**

Les réclamations et plaintes font l'objet d'une procédure spécifique.

Pour faire intervenir le service des réclamations d'Euromex :

- complétez le formulaire de réclamation à l'adresse [www.euromex.be](http://www.euromex.be)
- écrivez à [serviceplaintes@euromex.be](mailto:serviceplaintes@euromex.be)

- appelez le 03 451 44 45
- envoyez une lettre au service des réclamations interne

Nous trouverons sans aucun doute une solution.

Vous pouvez également faire part de vos doléances à :

**Ombudsman des Assurances** - Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles - [www.ombudsman.be](http://www.ombudsman.be) - Tél. : 02 547 58 71 – Fax 02 547 59 75

Il vous est évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.

### **Données à caractère personnel :**

#### **À quelles fins utilisons-nous vos données à caractère personnel ?**

Nous traitons vos données à caractère personnel (votre âge, votre adresse, votre date de naissance, par exemple) en notre qualité d'assureur.

Vos données à caractère personnel nous sont nécessaires pour :

- apprécier le risque ;
- traiter vos polices et sinistres.

Ces deux objectifs, de même qu'un certain nombre d'obligations légales, sont les principales raisons pour lesquelles nous traitons vos données à caractère personnel.

Nous ne traitons vos données médicales qu'avec votre aval.

#### **Les droits que vous accorde la loi**

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, dont vous pouvez par ailleurs exiger que nous les corrigions, complétions, modifiions ou supprimions.

#### **Vous souhaitez en apprendre plus ?**

Ceci n'est qu'une synthèse de notre Politique en matière de respect de la vie privée. Pour en savoir plus sur vos droits et obligations en la matière, n'hésitez pas à consulter le texte complet de cette Politique, à l'adresse [www.euromex.be](http://www.euromex.be). Ce document est également disponible en version papier sur simple demande.

#### **Coordonnées**

Toutes vos questions et informations au sujet du respect de votre vie privée peuvent être expédiées au Délégué à la protection des données d'Euromex, à l'adresse [vieprivée@euromex.be](mailto:vieprivée@euromex.be).

**Euromex SA** - Délégué à la protection des données  
Generaal Lemanstraat 82-92 - 2600 Berchem

## **2. Dispositions générales**

(ne s'applique pas au chapitre 9 : assistance juridique)

### **2.1 Définitions**

#### **Assureur(s)**

La ou les compagnies d'assurance qui ont conclu le contrat, désignées dans les conditions particulières.

#### **Preneur d'assurance**

La personne ou la société qui a accepté le contrat d'assurance en le concluant avec les assureurs.

#### **Assurés**

- le preneur d'assurance,
- les sociétés coassurées
- si le preneur d'assurance est une personne morale, également les associés actifs, les organes de direction, ainsi que les personnes exerçant une fonction similaire,
- les préposés lorsqu'ils sont placés sous l'autorité et la surveillance de l'assuré, dans la mesure où ils agissent normalement dans les limites de leur mandat.

#### **Les tiers**

Toute personne autre que l'assuré.

#### **Montant de la garantie**

Le montant de la garantie, tel que fixé tant dans les conditions générales que dans les conditions particulières, couvre l'indemnité due en principal. Si, dans le présent contrat d'assurance, un montant assuré est mentionné pour une garantie spécifique, il s'agit d'une limitation quantitative pour cette garantie spécifique ; cette garantie spécifique est toujours comprise dans la garantie totale, de sorte que la limite de cette dernière ne peut jamais être dépassée. Toutes les valeurs maximales assurées sont en premier risque.

#### **Accident**

Un événement soudain, imprévisible et involontaire ayant une cause extérieure.

#### **Faits générateurs de dommages multiples**

Tous les dommages et/ou pertes, imputables à un même accident ou à une série de faits dommageables identiques, constituent un seul et même sinistre, le dommage et/ou la perte étant réputés avoir pris naissance à la date du premier fait. Si la date à laquelle l'accident ou le fait s'est produit ne peut être établie avec certitude, la date à laquelle le premier dommage et/ou la première perte s'est manifesté est considérée comme la date du sinistre.

#### **Dommages matériels**

Dommages matériels ou perte de biens et/ou d'objets.

#### **Dommages corporels**

Toutes les conséquences préjudiciables d'une atteinte à l'intégrité physique.

#### **Dommages consécutifs**

Un préjudice pécuniaire résultant d'un dommage matériel ou corporel couvert par le contrat.

#### **Dommages indirects immatériels**

Un préjudice pécuniaire qui ne résulte pas d'un dommage matériel ou corporel couvert par le contrat.

## **2.2 Durée de l'assurance**

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans les conditions particulières et est renouvelé d'un an à chaque date d'échéance, sauf en cas de résiliation écrite conformément à l'article 7,

En cas de faillite, le présent contrat d'assurance prend automatiquement fin à compter de la date de la déclaration de faillite par le tribunal.

En cas de sursis de paiement judiciaire, le présent contrat d'assurance prend automatiquement fin à compter de la date du jugement.

En cas de radiation de l'assuré de la Banque-Carrefour des Entreprises, le contrat d'assurance prend automatiquement fin le jour de la radiation ; la prime (provision) payée en trop est remboursée au prorata temporis.

## **2.3 Effet de la couverture dans le temps**

Le contrat d'assurance couvre les sinistres survenus pendant la durée de l'assurance et relevant de la ou des couvertures prévues.

## **2.4 Montants assurés**

Le ou les assureurs accordent leur garantie par sinistre. Cette garantie comprend le capital, les intérêts sur ce capital et les frais, sans préjudice des franchises et/ou des déductions à la charge de l'assuré.

Si une limite annuelle est prévue pour une couverture spécifique, l'intervention de l'assureur ou des assureurs ne peut en aucun cas dépasser cette limite pour plusieurs sinistres couverts au cours d'une même année d'assurance.

## **2.5 Risques exclus**

Les risques suivants sont exclus de toutes les couvertures :

1. les dommages et/ou la perte de marchandises et/ou d'objets, qu'ils fassent ou non directement l'objet de contrebande, de commerce illicite ou de commerce clandestin ;
2. les dommages et/ou pertes, causés directement ou non par le détournement, l'abus de confiance, la fraude, les fausses déclarations aux autorités, aux douanes et/ou à tout autre tiers ;
3. les dommages et/ou pertes causés par la confiscation, la saisie, la réquisition, l'expropriation et/ou des mesures similaires, qu'elles soient ou non légitimes, que la mesure émane d'une autorité légale ou soit exécutée par celle-ci ;
4. les dommages et/ou pertes résultant d'une grève, d'une guerre (civile), de troubles, d'émeutes, d'un lock-out, d'un lock-in, de conflits du travail, d'une prise d'otages, de sabotage, tous actes à motivation politique, ainsi que tout acte de terrorisme directement ou indirectement causé par, contribuant à, résultant de, découlant de ou lié à une pollution ou une contamination biologique, chimique, radiologique ou nucléaire est exclu.
5. les dommages et/ou pertes, directs ou indirects, causés en tout ou en partie par ou résultant de l'utilisation ou de l'application, dans le but de nuire, de tout ordinateur, système informatique, logiciel, code malveillant, virus informatique ou procédé, ou de tout autre système électronique ;
6. les dommages et/ou pertes causés par des véhicules à moteur, dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur ;
7. les dommages et/ou pertes causés par la radioactivité, la modification du noyau atomique, la production de rayonnements ionisants de toute nature ;
8. les dommages et/ou pertes causés par la faute intentionnelle ou l'omission intentionnelle des associés actifs, des organes de direction, ainsi que des personnes exerçant une fonction similaire ;
9. les dommages et/ou pertes pour lesquels l'assuré peut être indemnisé par une autre assurance, quelle que soit la date de prise d'effet ou la date de souscription de cette assurance ;
10. la pollution résultant de l'amiante et/ou des PFAS
11. le dol et/ou la faute grave :
  - a. l'intention ou la faute assimilée à l'intention commise par un assuré, ou commise par un tiers avec le consentement d'un assuré ou par une personne dont l'assuré est responsable ;
  - b. faute grave, dans laquelle l'assuré n'avait pas le plein contrôle de ses actes parce qu'il :
    - i. était en état d'ivresse

- ii. était sous l'influence de drogues, de médicaments ou de substances hallucinogènes

Les exclusions visées aux points 11 a. et b. ne s'appliquent pas à un préposé de l'assuré, à condition que vous démontriez que vous n'étiez pas au courant de la situation, que celle-ci était contraire à vos directives et que vous ne pouviez pas non plus l'empêcher.

12. la responsabilité découlant d'un contrat de travail, d'un contrat de gestion, d'un contrat de détachement ou d'une relation de travail similaire, ni la responsabilité civile en qualité d'employeur.
13. les dommages résultant de transactions financières, d'abus de confiance, d'escroquerie, de détournement de fonds ou de tout acte similaire, de concurrence déloyale ou d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle tels que les brevets d'invention, les marques, les dessins ou modèles et les droits d'auteur
14. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages-intérêts accordés à titre de sanction ou de mesure dissuasive (tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages » dans certains systèmes juridiques étrangers), ainsi que les frais de justice liés aux poursuites pénales et aux transactions dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative.
15. L'assureur ne sera pas tenu d'accorder une couverture, d'indemniser un sinistre ou d'accorder tout autre avantage au titre de la présente police dans la mesure où un tel avantage, paiement, indemnisation ou commission expose l'assureur à une sanction, une interdiction ou une restriction relevant de l'application des sanctions commerciales et/ou économiques, des lois ou réglementations des Nations Unies, de l'EEE, des États-Unis ou de toute autre législation nationale imposant de telles mesures. Ces sanctions économiques et commerciales, ainsi que la législation et la réglementation du Royaume-Uni et des États-Unis, ne peuvent s'appliquer que si elles ne sont pas contraires aux lois et/ou réglementations de l'EEE ou à toute autre législation applicable à l'assureur. En cas de litige, la version anglaise de la présente clause prévaudra.
16. Toute perte, tout dommage, toute responsabilité, toute réclamation, tout coût ou toute dépense (que cette perte, ce dommage, responsabilité, réclamation, coût ou dépense ait été subi par un assuré ou un tiers) de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par, ayant contribué à, résultant de, découlant de, en relation avec, ou autrement de quelque manière que ce soit directement ou indirectement attribuables à :
  - a. les coronavirus ; et
  - b. la maladie à coronavirus (COVID-19) ; et
  - c. le coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère (SARS-CoV-2) ; et
  - d. toute mutation ou variation des éléments a), b) ou c) ci-dessus ; et
  - e. toute maladie infectieuse désignée ou traitée comme une pandémie par l'Organisation mondiale de la santé ; et
  - f. toute crainte ou anticipation des éléments a), b), c), d) ou e) ci-dessus, indépendamment de toute autre cause ou événement y contribuant simultanément ou dans tout autre ordre.

## **2.6 Notification de résiliation, préavis et délais de préavis**

1. Les deux parties contractantes peuvent résilier le contrat d'assurance à la date d'échéance en envoyant une lettre de résiliation par courrier recommandé à l'autre partie au plus tard 90 jours avant la date d'échéance.
2. Le délai de préavis est limité à 30 jours dans les cas suivants :
  - a. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement d'une indemnité,
  - b. en cas d'augmentation de tarif et/ou de modification, d'aggravation et/ou de réduction des risques, si l'assuré et l'assureur (ou les assureurs) ne parviennent pas à s'entendre sur les nouvelles conditions dans le mois suivant la demande de révision. Les nouvelles conditions s'appliquent alors automatiquement, sauf si l'assuré s'y oppose. La couverture prend alors fin avec effet immédiat dès que le ou les assureurs ont connaissance du refus. La prime est alors calculée au prorata temporis sur la base du contrat en vigueur auparavant.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée, par acte d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé. Le délai de préavis prend cours le jour suivant le dépôt de la lettre recommandée à la poste, la signification de l'acte d'huissier ou la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

3. En cas de suspension telle que visée à l'article 2.8 - « Suspension de la garantie »

Si le ou les assureurs suspendent la couverture et se réservent expressément le droit de résilier le contrat d'assurance en cas de non-paiement, ils peuvent y mettre fin moyennant un courrier recommandé adressé à l'assuré, moyennant un préavis de 15 jours. Le délai de préavis prend cours le jour où la lettre est remise à la poste.

## **2.7 Révision**

En cas de modification, d'aggravation ou de diminution des risques, le ou les assureurs ont le droit de réviser les conditions.

## **2.8 Suspension**

Si l'assuré ne respecte pas son obligation de paiement des primes, l'exécution du contrat peut être suspendue. La suspension prend effet le quinzième jour suivant la date à laquelle la lettre recommandée rappelant à l'assuré son obligation a été remise à la poste. La suspension prend fin le jour où la prime arriérée, y compris les taxes et frais, a été versée sur le compte de l'assureur.

Les primes qui viennent à échéance et/ou deviennent exigibles pendant la suspension, ainsi que les intérêts sur les primes en souffrance, restent dus sans modification.

## **2.9 Règlement des sinistres – généralités**

En cas de sinistre, l'assuré doit, sous peine de déchéance du droit à l'indemnisation :

1. en toutes circonstances, se comporter comme s'il n'était pas assuré ;
2. avertir immédiatement le ou les assureurs dès qu'il a connaissance d'un sinistre ;
3. respecter les directives de l'assureur (ou des assureurs) ;
4. remettre tous les documents judiciaires et extrajudiciaires à l'assureur (aux assureurs) dès que possible après leur réception ;
5. s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, évaluation du dommage, paiement d'une indemnité ou promesse d'indemnisation. L'assuré ne peut renoncer à aucun recours, aucune créance ou aucun droit à l'égard de tiers ;
6. prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter le dommage ;
7. garantir le recours contre tous les tiers, sous-traitants ou cocontractants dont la responsabilité pourrait éventuellement être engagée. L'assuré ne peut renoncer à son droit de recours sans l'accord écrit préalable de l'assureur ou des assureurs ;
8. faire constater sur place la nature, la cause et l'étendue du sinistre par un expert agréé par l'assureur (les assureurs).
9. si l'assuré répare le dommage, l'intervention de l'assureur (des assureurs) est limitée au coût réel de la main-d'œuvre, des services et des fournitures raisonnablement engagés pour la réparation.
10. l'assuré doit apporter son entière coopération aux experts et aux mandataires de l'assureur ou des assureurs chargés d'une enquête de prévention des sinistres ou d'une enquête sur la cause et l'étendue d'un sinistre.

Il doit permettre à ces experts et représentants d'accéder à l'entreprise, leur présenter tous les actes, documents, pièces, etc., que les experts ou représentants jugent utiles à leur enquête, leur en fournir une copie à leur première demande, etc.

Si l'assuré ne se conforme pas à ce qui précède, le ou les assureurs ont le droit de refuser leur intervention dans la mesure où ils subissent un préjudice de ce fait.

Tous les frais des experts désignés par l'assureur (les assureurs) et/ou avec leur accord sont à la charge de l'assureur (des assureurs).

Les mesures de prévention imposées par l'assureur (les assureurs) doivent être respectées par l'assuré.

11. En cas d'actions en justice intentées contre l'assuré, dans lesquelles la garantie de la police est susceptible d'être mise en cause, l'assureur ou les assureurs ont le droit de prendre la direction de la procédure, à moins que l'intérêt pécuniaire de l'assuré dans la procédure ne soit supérieur à celui de l'assureur ou des assureurs.

Si l'assureur ou les assureurs ne dirigent pas la procédure, ils doivent, sous peine de déchéance du droit à l'indemnisation, être informés de manière précise et exhaustive du déroulement de la procédure, des moyens et arguments invoqués, des voies de recours possibles et utilisées, etc. À la première demande de l'assureur ou des assureurs, tous les pièces justificatives, actes de procédure et documents similaires doivent leur être remis. L'assuré

est tenu, également sous peine de déchéance du droit à l'indemnisation, d'utiliser tous les recours demandés par l'assureur ou les assureurs.

Si l'assureur (ou les assureurs) dirige(nt) la procédure, l'assuré peut, à ses propres frais, désigner un avocat pour défendre ses intérêts personnels.

L'assureur (les assureurs) prend (prennent) en charge, pour le compte de l'assuré, le principal de la condamnation, les intérêts et les frais de justice, conformément aux conditions de la police et dans la limite du montant assuré. L'assureur (les assureurs) prend (prennent) également en charge les honoraires et les frais de l'avocat proportionnellement à son (leur) intérêt.

12. L'assureur ou les assureurs subissent les droits et actions du bénéficiaire et de l'assuré à l'égard de tous les tiers éventuellement responsables, à concurrence des indemnités versées par l'assureur ou les assureurs.

### **2.10 Remboursement de la franchise**

Si le ou les assureurs indemnisent un tiers lésé en incluant la franchise prévue par la police, l'assuré est tenu de rembourser cette franchise au ou aux assureurs dans les 14 jours suivant la réception d'une demande écrite en ce sens. Ce délai court à compter de la date de la demande de remboursement. Si l'assuré ne respecte pas cette obligation, le ou les assureurs peuvent compenser le montant dû par d'autres montants dus au titre de la police, quelle que soit leur nature ou la raison de cette dette.

### **2.11 Divisibilité du contrat**

Si l'une des obligations prévues dans le présent contrat d'assurance s'avérait inapplicable ou contraire à une disposition de droit impératif, cette inapplicabilité ou invalidité ne s'appliquerait qu'à l'obligation concernée, et non à la validité ou à l'applicabilité de l'ensemble du contrat d'assurance.

### **2.12 Droit applicable**

Le présent contrat d'assurance est régi exclusivement par le droit belge et relève de la compétence exclusive des tribunaux belges.

### **2.13 Fraude**

Si l'assureur ou les assureurs soupçonnent une fraude, les mesures qu'ils prendront en conséquence dépendront des dispositions légales et contractuelles et pourront donner lieu à des poursuites pénales.